



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 26
Original: anglais
17 février 2007

RAPPORT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES A LA CONFERENCE

(Présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

INTRODUCTION

1. Lors de sa quatrième séance, tenue le 13 février 2007, la Conférence a institué un Comité des dispositions finales.
2. Le Comité a tenu deux réunions, la première le 14 février 2007, et la deuxième le 16 février 2007. Ont participé des représentants des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Luxembourg, et Mexique, ainsi qu'un conseiller du Groupe de travail ferroviaire. M. Jorge Sánchez Cordero (Mexique) a été élu Président du Comité sur une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuyée par la délégation du Luxembourg.
3. A la conclusion de sa deuxième réunion, le Comité a recommandé d'incorporer les dispositions finales suivantes des articles XXI-XXIV et XXVI-XXXIV dans le projet de Protocole reproduites dans l'Annexe au présent rapport, tandis que l'article XXV a été laissé à la décision de la Commission plénière.
4. Ces dispositions ont été examinées par le Comité de rédaction le 17 février 2007 avec l'assistance du Président du Comité des dispositions finales et, à la conclusion de cet examen, il a été convenu qu'elles étaient prêtes à être soumises à la Conférence.
5. Les changements proposés au texte du projet de Protocole soumis à la Conférence dans le document DCME-RP – Doc. 3 sont indiqués en révisions (les suppressions en texte barré et les ajouts en texte souligné).

ANNEXE**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DEVANT ETRE INCORPOREES
DANS LE PROJET DE PROTOCOLE****CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES**

Article XXI

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Luxembourg le 23 février 2007 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole ferroviaire à la portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à Luxembourg du 12 au 23 février 2007. Après le 23 février 2007 le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de

compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIII *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entre en vigueur à la dernière des deux dates suivantes :

a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de ~~trois~~-six mois à compter de la date du dépôt du ~~troisième~~-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments ; ou

b) la date du dépôt par le Secrétariat auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement en mesure de fonctionner.*

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIV *Unités territoriales*

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale,

* Il convient de noter que la forme finale de cette disposition dépendra de la décision qui sera prise par la Conférence concernant l'article XIII du projet de Protocole.

son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

[Article XXV

Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:

a) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

b) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

c) l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.1**

Article XXVI

Dispositions transitoires

S'agissant de matériel roulant ferroviaire, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou l'intérêt est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au

** Cette disposition n'a pas été examinée par le Comité des dispositions finales puisqu'elle était en cours d'examen au sein de la Commission plénière.

Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XXVII

Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article X du présent Protocole, ou les deux.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article VIII du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 3 de l'article VIII.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique cette Variante. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article IX en vertu du paragraphe 3 de la Variante A, du paragraphe 2 de la Variante B ou des paragraphes 4 et 13 de la Variante C, selon le cas.
4. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article IX conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVIII

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXV, XXVII, XXIX et XXX peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

1. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

~~2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration.~~

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, au lieu d'une référence à une "transaction interne", un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il exclut de l'application

~~du présent Protocole des biens ferroviaires déterminés – désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention~~ lorsque les biens en question ne peuvent être utilisés, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire. ^{***}

Article XXX

Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente ^{****}, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

~~[4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.]~~

Article XXXI

Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

^{***} Le Comité de rédaction n'a pas estimé approprié de revoir cette disposition dans l'attente que la position de principe sur ce point soit établie par la Conférence.

^{****} Le Comité des dispositions finales a recommandé qu'une explication concernant le concept de "déclaration subséquente" soit fournie dans le Commentaire officiel prévu

Article XXXII
Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXIII
Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
 - a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
 - b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
 - c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
 - d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIV

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

i bis) de la date du dépôt du certificat visé au paragraphe 1 de l'article XXIII ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le vingt-trois février de l'an deux mille sept, en un seul exemplaire dont les textes français, allemand et anglais, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.